

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 4808 à 4817

présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 4**

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« jours »,

insérer les mots :

« entre la première réunion de présentation du projet et la réunion de consultation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe même de l'information consultation, réservé par nature aux sujets importants, nécessite une phase d'information avec explication de l'employeur et remise de documents, une phase d'appropriation et de questionnements du CE puis une phase de réponse aux questions et/ou propositions.

En conséquence il paraît cohérent à l'aube de la mise en place de délai préfix de rappeler cette nécessaire dialectique de l'information consultation et de prévoir un temps minimum entre ces deux phases dans l'intérêt même de la réelle « participation » des instances aux décisions.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4808	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4809	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4810	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4811	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4812	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4813	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4814	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4815	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4816	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4817	de	M.	André CHASSAIGNE